

Un thème augustinien repris par le Conciliarisme

A l'époque du Grand Schisme d'Occident, le conciliarisme apparut à beaucoup comme la seule doctrine capable de prévenir le retour d'un tel désordre. La célèbre définition de la V^e Session du Concile de Constance¹ s'inspire d'abord d'un texte du Décret de Gratien : ... [Papa] *a nemine est judicandus, nisi deprehendatur a fide devius*². Il suffisait d'étendre la notion d'hérésie pour conclure : L'Église a le droit de juger un Pape qui use de son pouvoir *ad destructionem Ecclesiae*. Telle est du moins l'interprétation que Pierre d'Ailly donne à la déposition de Jean XXIII intervenue le 29 mai 1415³. « Il reste à voir si le Pape est soumis au jugement du Concile général malgré la plénitude de son pouvoir. A cette question, je réponds brièvement d'une façon affirmative et il est soumis au Concile non seulement au cas où il serait accusé du crime d'hérésie au sens propre, mais encore dans certains autres cas qui peuvent être ramenés d'une certaine manière à l'hérésie prise au sens large, comme en raison de l'obstination et de la persévérance dans le crime : cette conclusion a été employée par le Concile général lors de la déposition du Pape Jean XXIII et il n'est pas permis de contredire à cette décision⁴. »

Si les partisans des idées conciliaires s'étaient contentés d'appliquer le texte de Gratien cité plus haut, leur doctrine n'eût pas été formellement

1. [Synodus Constantiensis] « potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet cuiuscumque status vel dignitatis, etiam papalis existat, oboedire tenetur in his quae pertinent ad fidem... » MANSI, 27, 590.

2. I, d. 40, c.6. FRIEDBERG, col. 146.

3. MANSI, 27, 715-716.

4. « Restat videre, utrum Papa subjiatur iudicio Concilii generalis, non obstante suae potestatis plenitudine. Ad quam quaestionem breviter respondeo affirmative, nec ei solum subjiatur in casu quo accusaretur de crimine haeresis proprie dictae, sed etiam in quibusdam aliis casibus, qui possunt quodam modo reduci ad haeresim, large sumptam, ut ratione obstinationis et incorrigibilitatis in crimine : Haec autem conclusio in condemnatione et depositione Joannis Papae 23 practicata est, per hoc Concilium generale, cujus determinationi contradicere non licet. » *De Ecclesiae et cardinalium auctoritate*, III/2, in op. Gersonii, Paris, 1606, t. I, col. 924.

opposée à celle du I^{er} Concile du Vatican. Il eût fallu simplement ajouter que l'assemblée ecclésiastique, réunie pour juger un Pape usant de son pouvoir *ad destructionem Ecclesiae*, n'était pas un concile œcuménique au sens théologique de ce terme puisque, d'après la Tradition, l'Église ne peut définir sa foi qu'en union avec sa Tête visible, l'Évêque de Rome.

Pour prouver que le Pape doit employer son pouvoir *ad aedificationem*, non *ad destructionem Ecclesiae*, Gerson recourt à l'autorité de saint Augustin. Ayant fait allusion au texte de la II^e aux Corinthiens x, 8⁵, il ajoute : « C'est pourquoi, Augustin déclare avec quelques autres que les clés n'ont pas été données à un seul mais à l'unité et qu'elles ont été données à l'Église... En effet, les clés, en vertu de leur fin, ont été données pour l'Église et pour son unité⁶. »

Comme on le voit dans ce passage, Gerson utilise saint Augustin dans un sens tout à fait orthodoxe⁷ même s'il tire des conséquences auxquelles l'Évêque d'Hippone n'a pas songé : la déposition d'un Pape indigne par le Concile.

Cependant, le conciliarisme ne se contente pas du pouvoir de juger le Pape indigne. Il subordonne l'autorité du Souverain Pontife à celle de l'Église. Commentant le décret de la V^e Session de Constance, Gerson écrit que le pouvoir de juridiction a été donné à Pierre, mais il ajoute aussitôt : *principalis tamen Ecclesiae*. Comment ? 1) *Ratione indeviabilitatis* : « parce que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle (l'Église)... Il n'en n'est pas de même du Pape. » 2) *Ratione regulabilitatis* : « parce qu'il appartient (à l'Église) de donner des règles à l'usage du pouvoir papal, non l'inverse. » 3) *Ratione multiplicitalis* : « parce que l'Église contient n'importe quel pouvoir ecclésiastique, même celui du Pape ; il n'en est pas de même du Pape, surtout en extension. » 4) *Ratione obligabilitatis* : parce que l'Église peut faire des lois obligatoires et donner des règles au Pape lui-même, règles se rapportant tant à sa personne qu'à l'usage de son pouvoir⁸. »

C'est pour prouver cette subordination de l'autorité du Pape à celle de l'Église qu'un autre conciliariste célèbre, Pierre d'Ailly, recourt à un texte du *De agone christiano* de saint Augustin. « Le pouvoir ou l'autorité de l'Église vient immédiatement du Christ, non de Pierre ; et cela note-le dans la parole du Christ, car il n'a pas dit : *Tu es Pierre et sur cette pierre tu édifieras l'Église*, mais *j'édifierai* ; il n'a pas dit non plus *ton Église*,

5. Saint Paul parle de « ce pouvoir que le Seigneur nous a donné pour votre édification et non pour votre ruine. »

6. « Propterea loquitur Augustinus cum aliis quibusdam quod *claves ecclesiae datae sunt non uni, sed unitati ; et quod datae sunt ecclesiae*. Et hoc convenienter potest intelligi, modis quos explicat consideratio quoniam *claves datae sunt propter ecclesiam et unitatem ejus tanquam propter finem*. » *De potestate ecclesiastica, Consid. II*. Opera Gersonii, Paris, 1606, t. I, col. 130.

7. En effet, le but de l'autorité ecclésiastique est de procurer l'unité de l'Église.

8. *De potestate ecclesiastica, Consid. 4*, col. 116-117.

mais *mon Église*. Il va dans le même sens le texte suivant du *De agone christiano* de saint Augustin, où il déclare que les clés du Royaume des Cieux ont été données à tous lorsqu'elles ont été données à Pierre et ce qui est dit à lui est dit à tous⁹. »

Ainsi, selon Pierre d'Ailly, la doctrine de saint Augustin permet de conclure : le pouvoir de juridiction appartient principalement à l'Église entendue au sens de *Congregatio fidelium*, puisqu'à travers Pierre, c'est toute la communauté chrétienne qui reçoit les clés du Royaume. Bien plus, seule l'Église a obtenu la promesse d'être victorieuse des assauts du démon. Voilà pourquoi, le Christ a parlé de *son Église* et non pas de l'Église de Pierre. Donc, seule la *Congregatio fidelium* est infaillible, le Pape ne l'est pas¹⁰.

Faut-il en conclure que Pierre, aux yeux des conciliaristes, est seulement un symbole de l'Église, unique détentrice du pouvoir des clés ? Non, car leur intention n'est pas de supprimer la primauté romaine mais de la contrôler par l'Église. Et de nouveau, Pierre d'Ailly recourt à saint Augustin pour exposer la mission du Pape dans l'Église.

« Pierre fut le premier parmi les Apôtres car il fut plus grand que les autres dans l'administration (de l'Église), voir II, q. 7, *can. puto*, où Augustin déclare que la primauté de l'apostolat fut en Pierre¹¹. »

Ainsi, Augustin est utilisé à la fois pour justifier l'autorité de l'Église et celle du Pape.

Mais comment l'Église va-t-elle contrôler l'activité du Pape ? D'après Gerson, elle doit se mettre en état de Concile. Car, selon lui, l'Église « dispersée » ne possède le pouvoir suprême que d'une manière « matérielle ou potentielle ». Au contraire, par le Concile, l'Église reçoit formellement du Christ son autorité. Pourquoi ? Parce que son *unité* est manifestée par le rassemblement des Pères. Or c'est à l'*Unité* que les clés du Royaume

9. « ... Potestas seu auctoritas Ecclesiae immediate est a Christo et non a Petro et hoc nota in verbo Christi, quia non dixit, *tu es Petrus et super hanc petram aedificabis Ecclesiam*, sed *aedificabis*, nec dixit *Ecclesiam tuam*, sed *Ecclesiam meam*. Item ad hoc facit, quod Augu. ait li. de agone Christiano ca. 22 (sic), ubi dicit, quod claves regni caelorum, omnibus datae sunt, cum Petro datae sunt, et quod ei dicitur, ad omnes dicitur. » *De Ecclesiae et cardinalium auctoritate*. III/4 col. 932-933. En réalité, le texte de saint Augustin provient du chapitre xxx, 32, du *De agone christiano*. Le voici : « Non enim sine causa inter omnes apostolos huius ecclesiae catholicae personam sustinet Petrus ; huic enim ecclesiae claves regni caelorum datae sunt, cum Petro datae sunt, et cum ei dicitur, ad omnes dicitur : amas me ? pasce oves meas. » CSEL, 41, 134-135.

10. « Hanc auctoritatem habet universalis Ecclesia, ut dictum est, quod in fide errare non potest, et hoc nec mediate nec immediate a Papa dependet, quia id non habet. » *Ouvrage cité*, col. 932.

11. « ... Petrus fuit principalis inter Apostolos, quia etiam fuit maior aliis in administratione, 2. q. 7. *can. puto*, ubi dicit August. quod in Petro fuit Apostolatus principatus. » *De Ecclesiae... auctoritate* I/2 col. 904. L'auteur fait allusion au *De baptismo contra Donatistas* II, 1, 2 : « Quis enim nescit illum apostolatus principatum cuilibet episcopatu praefendum ? » CSEL, 51, 176. Pierre d'Ailly cite le Décret de Gratien, II, C. II, q. 7, *can. 35*. FRIEDBERG, col. 494.

ont été données¹². De nouveau, le conciliarisme recourt à la doctrine de saint Augustin.

Ce serait une erreur de croire que les partisans de la théorie conciliaire soient les premiers à se servir de saint Augustin pour préciser les rapports entre le pouvoir de Pape avec celui de l'Église. En effet, le Décret de Gratien transmettait la doctrine de l'Évêque d'Hippone relative au pouvoir des clés¹³. On pouvait y lire un texte tiré du *Tractatus 50 in Iohannem*¹⁴. Brian TIERNEY a montré l'importance du rôle joué par ce thème augustinien chez les canonistes médiévaux¹⁵. En particulier, Pierre apparaît comme le symbole de l'Église universelle qui ne peut pas défaillir dans la foi¹⁶. Vérité incontestable, mais en période de crise, on était facilement porté à conclure : Seule la *Congregatio fidelium* est infaillible puisque les promesses faites à Pierre visaient, à travers sa personne, l'Église universelle¹⁷.

Il reste à nous demander si le conciliarisme a rejoint la pensée authentique de saint Augustin. Nous ne le croyons pas pour la raison suivante : lorsque l'Évêque d'Hippone parle du pouvoir des clés, il songe toujours au mystère du *pardon des péchés* et non pas, comme dans le conciliarisme, à des problèmes concernant la *jurisdiction* dans l'Église. Et le pardon des péchés, saint Augustin l'envisage sous un aspect non pas *juridique*, mais mystique, pourrions-nous dire. En effet, quelle est l'exégèse augustinienne de Jean xx, 23 ? La voici : « C'est la charité de l'Église, qui, par le Saint Esprit, s'est répandue dans nos cœurs, qui remet les péchés de ceux qui participent à cet amour ; elle retient les fautes de ceux qui n'y participent pas¹⁸. » Augustin en conclura logiquement que le pouvoir des clés a été

12. « ... Videtur quod Ecclesia, ut sparsim considerata, non habet illam potestatem, nisi in quodam materiali seu potentiali, sed congregatio sua et unitio quae fit in Concilio generali, dat ei formam, sicut in aliis communitatibus exemplum dari potest. Et fundatur praedicta potesta ecclesiastica jurisdictionis, in unitate vel unione tali, quemadmodum notasse videtur elevatus Augustinus, quod *claves Ecclesiae datae sunt unitati*. » *De potestate ecclesiastica, Consid.* 4, col. 116.

13. II, C.24, q.1, c.6. FRIEDBERG, col. 968.

14. « ... Cum excommunicat Ecclesia, in coelo ligatur excommunicatus, cum reconciliatur ab Ecclesia, in coelo solvitur reconciliatus. Si hoc ergo in Ecclesia fit, Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. Si in Petri persona significati sunt in Ecclesia boni, in Judae persona, significati sunt in Ecclesia mali. » *In Iohan. Tract.* 50, 12. PL 35, 1763.

15. *Foundations of the Conciliar Theory*. Cambridge, 1955.

16. TIERNEY, *Ouvrage cité*, p. 34-35.

17. Les canonistes identifient parfois le concept d'*Ecclesia romana* à celui d'*Ecclesia universalis* (TIERNEY, *ouvrage cité*, p. 36-46). Ne serait-ce pas une conséquence logique de la doctrine de saint Augustin ? En effet, si Pierre est le symbole de l'*Unitas*, la *Cathedra Petri*, présente à Rome, représente à son tour la *Congregatio fidelium*. Jean HUSS donne même à l'Assemblée des prédestinés le titre d'*Ecclesia romana*. Voir Paul de VOOHRT. *Hussiana*, Louvain, 1960, p. 25.

18. « Ecclesiae charitas quae per Spiritum sanctum diffunditur in cordibus nostris, participum suorum peccata dimittit : eorum autem qui non sunt ejus participes, tenet. » *In Iohan. Tract.* 121, 4. PL 35, 1958.

remis à la *Communio sanctorum*. Tel est le sens très net de ces formules du *De baptismo*, III, XVIII, 23 : « Petra enim tenet, petra dimittit ; columba tenet, columba dimittit ; unitas tenet, unitas dimittit¹⁹. » Saint Augustin n'envisage pas le mystère de la rémission des péchés en recourant, comme le fait la scolastique, à la notion de cause instrumentale appliquée au ministre du sacrement de pénitence, mais il voit, dans l'intercession de la *Communio sanctorum* la médiation dont Dieu se sert pour remettre les péchés²⁰. Il ne conclut logiquement que les mauvais évêques ne pardonnent pas les fautes des chrétiens²¹.

Ainsi, Augustin a repris un des éléments de la théologie de saint Cyprien : Pierre est le symbole du mystère ecclésial²². Mais l'Évêque de Carthage, sensibilisé par le schisme novatien, voit en Pierre le représentant de l'épiscopat. Augustin, lui, doit montrer aux donatistes que le ministre²³ catholique pécheur ne possède pas plus l'Esprit-Saint que l'hérétique. Il voit donc en Pierre le type du chrétien authentique qui, par sa charité, est vraiment membre de la Colombe dont les gémissements intercèdent pour les pécheurs qui se convertissent²⁴. Nous voilà fort loin des préoccupations de Gerson et de Pierre d'Ailly.

G. BAVAUD,

Fribourg (Suisse).

19. CSEL 51, 215.

20. Voir la note 15 : *Le don de l'Esprit par l'imposition des mains*, dans le volume 29 de la *Bibl. august. Sept Livres sur le baptême*, p. 600.

21. Cf. *De baptismo*, III, XVIII, 23. CSEL 51, 215-216.

22. Voir la note 16 : *Pierre, symbole de l'unité*, B.A., t. 29, p. 605.

23. Certes, les donatistes le savaient bien. Mais il fallait insister sur ce principe dans l'examen de la doctrine de saint Cyprien qui avait reconnu comme valides les sacrements administrés par les ministres pécheurs. On peut donc être en dehors de la *Communio sanctorum* et baptiser vraiment. Mais Pierre ne peut pas être le symbole d'un évêque pécheur. Il figure donc tout croyant authentique.

24. Au sujet des nombreux textes de saint Augustin se rapportant au pouvoir des clés accordé à Pierre, voir A.-M. LA BONNARDIÈRE, *Tu es Petrus. La péricope Matthieu 16, 13-23, dans l'œuvre de saint Augustin dans Irenikon*, t. 34 (1961) p. 451-499. A propos du problème du « pape hérétique », on lira : LUDWIG BUISSON, *Potestas und Caritas. Die päpstliche Gewalt in Spätmittelalter...* Köln/Gratz 1958, p. 166-215.